



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
15 février 2024
Français
Original : anglais
Anglais, arabe, espagnol et
français seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

112^e session

8-26 avril 2024

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports, observations et renseignements soumis
par les États parties en application de l'article 9 de la Convention**

Liste de thèmes concernant le rapport du Qatar valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques

Note du rapporteur pour le pays

1. À sa soixante-seizième session¹, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé que le rapporteur pour le pays ferait parvenir à l'État partie concerné une courte liste de thèmes en vue de guider et de structurer le dialogue entre la délégation de l'État partie et le Comité pendant l'examen du rapport de l'État partie. On trouvera ci-après une liste de thèmes non exhaustive, d'autres questions pouvant être traitées au cours du dialogue. Cette liste n'appelle pas de réponses écrites.

La Convention dans le droit interne et le cadre institutionnel et général régissant son application (art. 1^{er}, 2, 4, 6 et 7)

2. Renseignements sur la composition ethnique de la population de l'État partie, y compris les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides, et indicateurs relatifs à la situation socioéconomique de la population, ventilés par sexe, genre et origine nationale et ethnique². Mesures prises pour renforcer le système de collecte des données, y compris celles visant à inclure des variables relatives à l'origine ethnique et nationale.

3. Renseignements sur la place de la Convention dans l'ordre juridique interne et sur la résolution des conflits entre le droit interne et la Convention³. Renseignements sur les cas dans lesquels les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux de l'État partie ou directement appliquées par eux⁴. Renseignements complémentaires sur la formation relative à la Convention dispensée aux agents des forces de l'ordre, aux défenseurs publics, aux avocats, aux juges, aux professionnels de la justice et aux autres agents publics⁵. Mesures visant à faire mieux connaître à la population de l'État partie et aux non-ressortissants les droits qu'ils tiennent de la Convention ainsi que les mécanismes de plainte et les voies de recours judiciaires et non judiciaires dont ils disposent⁶.

4. Renseignements sur les initiatives engagées afin de mettre l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 35 de la Constitution en conformité avec le paragraphe 1 de

¹ A/65/18, par. 85.

² CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 5 et 6 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 43, 44, 45, 48 et 51.

³ CERD/C/QAT/22-23, par. 10 et 37.

⁴ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 11 et 12 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 10 et 37.

⁵ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 34 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 59, 129, 138 et 139.

⁶ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 11 et 12 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 38 à 40 et 59 à 64.



l'article premier de la Convention⁷. Mesures prises pour adopter une législation antidiscrimination complète qui contienne une définition claire de la discrimination raciale, y compris de ses formes directes et indirectes, qui englobe tous les domaines du droit et de la vie publique et qui couvre tous les motifs de discrimination interdits, conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention⁸.

5. Renseignements sur les mesures qui ont été prises pour garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, ce qui a été fait, depuis la présentation du précédent rapport périodique, pour allouer à la Commission des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et les dispositions qui ont été prises pour renforcer son mandat de prévention de la discrimination raciale et de lutte contre celle-ci⁹. Renseignements actualisés sur les plaintes pour discrimination raciale, y compris fondée sur l'origine nationale, qui ont été déposées par des particuliers auprès de la Commission nationale des droits de l'homme et sur la suite qui y a été donnée¹⁰.

6. Mesures adoptées pour ériger en infractions pénales les actes de discrimination raciale et les comportements interdits visés à l'article 4 de la Convention et pour faire de la motivation raciste une circonstance aggravante pour les infractions visées par le Code pénal¹¹. Mesures prises pour prévenir et combattre les discours de haine raciste, les crimes de haine et l'incitation à la discrimination raciale et à la xénophobie, notamment dans les médias, sur Internet et dans les médias sociaux. Mesures adoptées pour faciliter le dépôt de plaintes et la conduite d'enquêtes concernant les discours de haine raciste et les crimes de haine, y compris l'établissement d'un système de collecte de données et l'élaboration d'une formation à l'intention des responsables de l'application des lois.

7. Renseignements à jour sur l'adoption d'un plan d'action national pour les droits de l'homme¹². Mesures prises ou envisagées afin d'adopter un plan national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de créer un organisme indépendant de promotion de l'égalité chargé de prévenir et de combattre le racisme, la xénophobie et les autres formes de discrimination. Renseignements sur les mesures prises et sur le programme des activités organisées dans l'État partie dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et sur la participation de groupes et de personnes d'ascendance africaine à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de ces initiatives¹³.

8. Mesures prises pour que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les organisations de la société civile, en particulier ceux qui luttent contre la discrimination raciale et défendent les droits des migrants, puissent mener leurs activités sans encombre et pour supprimer les procédures d'enregistrement complexes et les restrictions qui entravent leur fonctionnement¹⁴.

9. Mesures prises ou envisagées pour modifier la loi n° 38 de 2005 sur la nationalité qatarienne de manière que, tout comme les Qatariens, les Qatariennes mariées à des non-ressortissants puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint¹⁵.

Situation des groupes ethniques, des minorités et des non-ressortissants, notamment des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides (art. 5)

10. Mesures, y compris les mesures spéciales et les mesures d'action positive, prises pour lutter contre la discrimination structurelle et la discrimination multiple qui touchent les non-ressortissants, en particulier les personnes originaires d'Asie du Sud et d'Afrique subsaharienne, dans différents contextes dans les domaines public et privé, et pour que ces

⁷ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 7 et 8 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 9 et 58.

⁸ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 7 et 8 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 9, 10 et 58.

⁹ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 9 et 10 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 59.

¹⁰ CERD/C/QAT/22-23, par. 62 à 64 et 107.

¹¹ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 13 et 14 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 15.

¹² CERD/C/QAT/22-23, par. 139.

¹³ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 37.

¹⁴ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 31 et 32 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 127 et 128.

¹⁵ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 25 et 26 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 113 à 116.

personnes puissent exercer effectivement, sans discrimination, les droits que leur reconnaît la Convention. Renseignements sur les effets de ces mesures et sur la participation des personnes appartenant aux groupes susmentionnés à la conception de ces mesures, à leur application et à leur évaluation.

11. Renseignements complémentaires sur les mesures adoptées pour abolir totalement le système de parrainage (*kafala*) dans le droit comme dans la pratique. Mesures prises pour garantir le droit des travailleurs migrants de changer d'employeur et pour éliminer les obstacles persistants, tels que l'obligation faite par les pouvoirs publics d'obtenir un certificat de « non-objection de l'employeur », ainsi que pour prévenir les représailles à l'égard des travailleurs migrants¹⁶. Mesures adoptées pour éliminer, en droit et dans la pratique, l'obligation pour tous les travailleurs migrants de disposer d'une autorisation de sortie du territoire délivrée par l'employeur pour pouvoir quitter le pays¹⁷.

12. Renseignements complémentaires sur les mesures adoptées pour renforcer la protection des travailleurs migrants contre les mauvais traitements et l'exploitation, en particulier pour garantir effectivement que les salaires de ces travailleurs soient payés, que le salaire minimum soit respecté pour tous sans discrimination et qu'ils ne se fassent pas confisquer leurs passeports¹⁸. Renseignements supplémentaires sur la mise en service complète du Fonds de soutien et d'assurance des travailleurs et du système de protection des salaires¹⁹. Renseignements supplémentaires sur les mesures adoptées pour garantir l'accès des travailleurs migrants, y compris ceux qui sont employés comme agents de sécurité, à des mécanismes leur permettant de porter plainte en cas de violation de leurs droits et pour les protéger contre les représailles des employeurs²⁰.

13. Mesures adoptées pour garantir que les travailleurs domestiques migrants bénéficient de la même protection juridique que les autres travailleurs dont les droits sont couverts par le Code du travail²¹. Renseignements complémentaires sur les mesures prises pour prévenir et combattre les pratiques de travail abusives et relevant de l'exploitation imposées aux travailleurs domestiques (par exemple, les journées de travail excessivement longues, les réductions de salaires, dont la non-acceptation expose le travailleur au risque d'être accusé de fuite par l'employeur, accusation qui peut conduire à une expulsion, et l'interdiction de quitter le domicile de l'employeur), y compris les mesures visant à faciliter l'accès à des procédures de plainte efficaces et à renforcer les mécanismes d'inspection du travail²². Mesures spéciales adoptées pour protéger les travailleuses domestiques migrantes contre les actes de violence physique et sexuelle et pour amener les employeurs coupables de violence à répondre de leurs actes et pour les punir²³.

14. Renseignements complémentaires sur les mesures adoptées pour faire respecter la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail et pour sensibiliser les employeurs et les travailleurs migrants à la sécurité sur le lieu de travail et à la prévention des accidents du travail, y compris les mesures visant à protéger les travailleurs migrants contre le stress thermique²⁴. Mesures prises pour prévenir les décès et les blessures de travailleurs migrants dans le secteur de la construction, notamment sur les chantiers des infrastructures construites pour la Coupe du monde 2022 de la Fédération internationale de football association, et pour enquêter sur ces décès et blessures, en précisant le nombre de morts, les enquêtes menées et les réparations accordées aux familles.

15. Mesures adoptées pour garantir l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion aux non-ressortissants, y compris les travailleurs migrants et les travailleurs

¹⁶ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 15 et 16 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 16, 42, 69 i), 89 et 112.

¹⁷ CERD/C/QAT/22-23, par. 69 iii).

¹⁸ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 15 et 16 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 42, 69 ii) et 78 à 86.

¹⁹ CERD/C/QAT/22-23, par. 69 iv) et 78 à 81.

²⁰ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 15 et 16 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 29 à 32, 60, 62, 79, 80, 84, 85 et 90.

²¹ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 17 et 18 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 69 i), 92 et 94 à 97.

²² CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 17 et 18 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 30, 60 à 62, 69 i), 85, 92, 94 à 97 et 101.

²³ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 17 et 18 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 94 et 99 à 101.

²⁴ CERD/C/QAT/22-23, par. 69 vi).

domestiques, notamment la possibilité de former des syndicats et d'y adhérer et de participer à des manifestations pacifiques et à des grèves sans discrimination et sans crainte d'être expulsés²⁵.

16. Renseignements complémentaires sur les mesures adoptées pour que les non-ressortissants, y compris les travailleurs migrants et les migrants en situation irrégulière, aient effectivement accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement, aux loisirs et à la culture, sans discrimination²⁶. Renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour garantir le droit des travailleurs migrants au regroupement familial²⁷. Renseignements sur les allégations selon lesquelles les étudiants internationaux et les travailleurs migrants seraient obligés de passer des tests médicaux de dépistage du VIH/sida dans le cadre de la procédure de demande de visa.

17. Renseignements complémentaires sur les mesures adoptées ou envisagées pour faire en sorte que les citoyens naturalisés exercent tous leurs droits humains sans subir de discrimination et sur un pied d'égalité avec les citoyens nés dans l'État partie, y compris le droit au logement, le droit d'accéder aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité et les droits de voter et de se présenter à une élection²⁸. Renseignements sur toute initiative lancée en vue de réviser le cadre juridique régissant l'acquisition de la nationalité qatarienne et du statut de résident permanent dans l'État partie, en particulier s'agissant de réduire la durée de séjour requise.

18. Renseignements supplémentaires sur les mesures adoptées pour modifier les dispositions de la loi n° 11 de 2018 sur l'asile politique qui restreignent le droit des demandeurs d'asile et des réfugiés à la liberté de circulation et de résidence et leur interdisent d'exercer une activité politique. Mesures visant à assurer le plein respect du principe de non-refoulement et à garantir l'accès des demandeurs d'asile à des voies de recours utiles en ce qui concerne leurs demandes d'obtention du statut de réfugié²⁹. Données statistiques, ventilées par sexe, âge et nationalité, sur le nombre de demandes d'asile reçues et le nombre de personnes ayant obtenu le statut de réfugié depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 11 de 2018.

19. Données statistiques sur le nombre d'apatrides vivant dans l'État partie et renseignements complémentaires sur les mesures prises pour prévenir et réduire les cas d'apatridie, notamment la mise en place de recours juridiques adéquats contre la privation de nationalité³⁰.

Accès à la justice (art. 6)

20. Renseignements sur le nombre et la nature des plaintes pour discrimination raciale déposées auprès des tribunaux et d'autres institutions nationales, les résultats des enquêtes menées à cet égard, les sanctions imposées et les réparations accordées aux victimes. Mesures adoptées pour faciliter le dépôt de plainte dans les cas de discrimination raciale, notamment toute mesure visant à renverser la charge de la preuve en faveur des victimes. Mesures prises pour améliorer l'accès à la justice des victimes de discrimination raciale, y compris les non-ressortissants, et pour prévenir et combattre les comportements racistes et la discrimination raciale dans le système judiciaire³¹.

21. Renseignements sur les mesures législatives et autres adoptées ou envisagées pour prévenir, combattre et interdire explicitement les actes de profilage racial commis par les membres des forces de l'ordre et d'autres agents de l'État et dans les institutions publiques, y compris en recourant à l'intelligence artificielle et à des mesures de cybersécurité.

²⁵ Ibid., par. 34, 47, 69 v) et 127.

²⁶ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 23 et 24 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 12, 17, 18, 25, 26, 36, 49, 52 à 56, 63, 64 et 108.

²⁷ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 16 f) ; CERD/C/QAT/22-23, par. 87 et 88.

²⁸ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 21 et 22 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 121 et 122.

²⁹ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 29 et 30 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 123 à 126.

³⁰ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 27 et 28 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 117 à 120.

³¹ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 11 et 12 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 16, 30 à 32, 60 à 64, 85, 90, 101 et 107.

Formation, éducation et autres mesures visant à lutter contre les préjugés et l'intolérance (art. 7)

22. Renseignements complémentaires sur les mesures prises pour intégrer l'étude des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la Convention et la lutte contre la discrimination raciale et le racisme, dans les programmes scolaires et dans la formation des enseignants et des autres professionnels de l'éducation, dans les établissements d'enseignement publics et privés³². Initiatives visant à inclure l'étude de l'histoire de l'esclavage et de ses conséquences, notamment dans les programmes scolaires. Mesures visant à mieux faire comprendre et connaître le patrimoine culturel et l'histoire des personnes appartenant à des minorités, y compris les non-ressortissants, et leur contribution à la société et la culture qatariennes.

23. Renseignements complémentaires sur les mesures prises pour prévenir et combattre la diffusion de stéréotypes et de préjugés raciaux et xénophobes, en particulier contre les non-ressortissants et les travailleurs migrants, notamment dans les médias et sur les réseaux sociaux³³. Mesures adoptées pour collaborer avec les parties prenantes, dont les organisations de la société civile et le monde universitaire, pour promouvoir la compréhension, la tolérance et la lutte contre la discrimination raciale.

³² CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 33 et 34 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 59 et 129 à 143.

³³ CERD/C/QAT/CO/17-21, par. 33 et 34 ; CERD/C/QAT/22-23, par. 59, 130 à 137 et 140 à 143.